

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

CM2024/12/16/35 : APPROBATION DU CRACL 2023 DE LA ZAC DES DOCKS À SAINT-OUEN-SUR-SEINE

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1 et L. 1523-3,
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L. 300-5 et suivants ainsi que ses articles L. 311-1 et suivants,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération de la commune de Saint-Ouen n°DL/07/145 du 25 juin 2007 portant création de la ZAC des Docks,
- Vu** la délibération de la commune de Saint-Ouen n°DL/07/184 du 24 septembre 2007 approuvant le traité de concession de la ZAC et désignant SEQUANO AMENAGEMENT en qualité de concessionnaire,
- Vu** la délibération 2017/12/08/04 du Conseil métropolitain portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain et déclarant d'intérêt métropolitain la ZAC des Docks à Saint-Ouen,

Vu la délibération CM2019/12/04/38 du Conseil métropolitain du 4 décembre 2019 approuvant les nouvelles modalités de la participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC,

Vu la délibération CM2021/12/17/24A du Conseil métropolitain du 17 décembre 2021 approuvant le CRACL 2020,

Vu la délibération CM2022/12/16/25-01 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2022 approuvant le CRACL 2021,

Vu la délibération CM2023/12/20/31-1 du Conseil métropolitain du 20 décembre 2023 approuvant le CRACL 2022,

Vu la délibération CM2021/12/17/24B du Conseil métropolitain du 17 décembre 2021 approuvant le dossier de réalisation n°5,

Vu la délibération CM2022/12/16/25-02 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2022 approuvant le dossier de réalisation n°6,

Vu la délibération CM2021/12/17/24C du Conseil métropolitain du 17 décembre 2021 approuvant le nouveau programme des équipements publics de la ZAC,

Vu la délibération CM2021/12/17/24D du Conseil métropolitain du 17 décembre 2021 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC,

Vu la délibération CM2022/12/16/25-03 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2022 approuvant le programme des équipements modifiés,

Vu la délibération CM2022/2/16/25-04 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2022 approuvant l'avenant n°9 au traité de concession de la ZAC,

Vu la délibération CM2023/12/20/31-2 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2023 approuvant l'avenant n°10 au traité de concession de la ZAC,

Vu le compte-rendu financier annuel à la collectivité locale 2023 de la concession de la ZAC des Docks présenté par SEQUANO AMENAGEMENT, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant le transfert de la ZAC des Docks de Saint-Ouen à la Métropole du Grand Paris à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que le montant des dépenses de l'exercice 2023 s'établit à 34,6 M€ HT, soit un total de dépenses cumulées au 31 décembre 2023 de 538,4 M€ HT, représentant plus de 77,5 % du total des dépenses prévisionnelles de l'opération,

Considérant que le montant total des dépenses restant à engager s'élève à 156,3M€ HT (environ 22,5% des dépenses totales), dont 32,7M€ HT à réaliser en 2024,

Considérant que le CRACL 2023 présente une augmentation des dépenses de 9,1 M€ par rapport au CRACL 2022.

Considérant que Messieurs Manuel AESCHLIMANN et Pierre-Yves MARTIN ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le compte-rendu financier annuel à la collectivité locale 2023 de la concession de la ZAC des Docks présenté par SEQUANO AMENAGEMENT, tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 2 (Messieurs Manuel AESCHLIMANN et Pierre-Yves MARTIN)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.